

MISE A JOUR N° 8
2024

GIVORS

ANNEXE

C.4.6 – Instauration du permis de démolir



SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2007

Convocation : 18 SEPTEMBRE 2007
Affichage compte rendu : 29 SEPTEMBRE 2007
Conseillers en exercice : 33
présents : 20

PRÉSIDENT : M. PASSI
SECRÉTAIRE : Mme JANNOT

N° 19

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. PASSI, Maire, MM. GOUBELLY, THEVENON, GUENON, Mmes CHARNAY, CHEVROT, FORNENGO, JANNOT, Adjoints, MM. REALE, BOYER, JOUVE, FRETY, COMBAZ, BENOUI, ALLALI, Mmes JAILLET, D'ANIELLO-ROSA, MM. RIBEYRE, LAFOND, Mme VERGES.

ABSENTS : M. DIOP, MME ALVIN, MME RAVERY, MME VOYANT, M. GOURBIER, Melle BODARD, M. BRAHMI.

Mme BOUGHERARA a donné procuration à M. REALE – Mme BOUKHALFA a donné procuration à Mme CHEVROT – Mme SAUNIER a donné procuration à Mme JANNOT – Mme MIRTO a donné procuration à Mme CHARNAY – Mme CHEBKI a donné procuration à M. THEVENON – M. GAGNEUR a donné procuration à M. ALLALI.

INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GIVORS DANS LE CADRE DE LA REFORME DU CODE DE L'URBANISME

RAPPORTEUR : M. GOUBELLY

Le rapporteur expose à l'assemblée délibérante que l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret d'application du 5 janvier 2007 engagent une réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme. L'entrée en vigueur de la réforme interviendra le 1^{er} octobre 2007.

Cette réforme procède à une refonte complète du livre IV du code de l'urbanisme. Il s'agit avant tout d'une réforme administrative qui impacte à la fois le champ d'application des autorisations mais aussi les procédures d'instructions des différentes autorisations.

L'ordonnance laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

En effet, le champ d'application du permis de démolir est désormais réduit. Il a pour seule vocation de protéger le patrimoine. Par ailleurs, il ne concerne pas l'ensemble du territoire national.

Dans les secteurs du territoire de la commune couverts par les périmètres de protections des monuments historiques, les sites inscrits ou classés, les démolitions de constructions existantes sont soumises à autorisation compte tenu de la législation nationale.

Ainsi le nouvel article L. 421-3 du code de l'urbanisme (issu de l'ordonnance du 8 décembre 2005) dispose que « les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ».

La commune de Givors a depuis de nombreuses années engagé une démarche qualitative pour son développement urbain et la mise en valeur de son patrimoine, notamment par le biais de mesures réglementaires que l'on trouve dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/11/2006.

.../...

Dans ce contexte, il apparaît important d'instaurer un permis de démolir obligatoire sur l'ensemble du territoire de la ville de Givors. Ce dispositif permettra ainsi de généraliser le dépôt du permis de démolir à l'ensemble des constructions existantes de la commune, comme c'est le cas actuellement afin de mieux maîtriser la cohérence de la transformation de la ville.

Ce dispositif permet par ailleurs d'homogénéiser la législation à l'échelle du territoire communal mais aussi de maîtriser la mise en forme et la qualité de son développement qui participent à l'identité de la ville.

La mise en place de cette autorisation sur l'ensemble du territoire de la ville de Givors complète ainsi le dispositif existant visant à développer à l'échelle de la Ville un urbanisme et une architecture de qualité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE de soumettre au permis de démolir les démolitions situées sur l'ensemble du territoire de la ville de Givors à compter du 1^{er} octobre 2007.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE